

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION DES MASSIFS FORESTIERS
DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment son article R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-21-1 ;

VU le classement du département du Calvados en vigilance orange « vent » par MétéoFrance pour le 02 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation climatique exceptionnelle et les vents violents prévus dans le département du Calvados le 8 et le 9 janvier ;

CONSIDÉRANT le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols ;

CONSIDÉRANT le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

CONSIDÉRANT l'imminence et la nature de l'évènement météorologique qui ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des massifs forestiers ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet

ARRÊTE :

Article 1^e : À compter de la publication de cet arrêté préfectoral, forêts domaniales et l'ensemble des forestiers du département du Calvados sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2 : La présente décision ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, aux services en charge de dégager les routes et aux véhicules de l'Office National des Forêts.

Article 3 : En raison du caractère imminent de cet événement climatique aucune signalisation temporaire ne sera installée pour matérialiser la fermeture des sentiers, des routes forestières et des forêts.

Article 4 : Cet arrêté sera diffusé par tout moyen (site internet, réseaux sociaux...).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8/1/2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Yassine BOUZIANE